

Chapitre sept

Relations

Généralités

Tout citoyen canadien¹ et tout résident permanent² peuvent parrainer la demande de résidence permanente de l'étranger³ de la catégorie du regroupement familial⁴. La demande de résidence permanente doit être précédée ou accompagnée de la demande de parrainage⁵. La demande de résidence permanente vaut pour le demandeur principal et les membres de sa famille qui l'accompagnent⁶.

Le visa est délivré si l'agent est convaincu que l'étranger n'est pas interdit de territoire⁷ et se conforme à la LIPR⁸. S'agissant de l'étranger, emportent interdiction de territoire pour manquement à la présente loi tout fait — acte ou omission — commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi⁹. L'étranger est interdit de territoire pour

¹ Selon l'article 2 du RIPR, un « citoyen canadien » s'entend de la personne qui a qualité de citoyen selon le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

² Selon le paragraphe 2(1) de la LIPR, le « résident permanent » s'entend de la personne qui a le statut de résident permanent et n'a pas perdu ce statut au titre de l'article 46.

³ Selon le paragraphe 2(1) de la LIPR, l'« étranger » s'entend de la personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides.

⁴ Paragraphe 13(1) de la LIPR. Voir le chapitre 1, dans lequel il est question des exigences relatives au parrainage.

⁵ Paragraphe 10(4) du RIPR. L'article 10 établit la forme et le contenu de la demande. Les renseignements concernant les membres de la famille, qu'ils accompagnent ou non l'étranger, doivent être fournis. Tous les membres de la famille font l'objet d'un contrôle, sauf dans les cas énumérés à l'article 23 du RIPR. Les membres de la famille qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle n'appartiennent pas à la catégorie du regroupement familial suivant l'alinéa 117(9)d) du RIPR. Les articles 352 à 355 du RIPR contiennent les dispositions transitoires régissant les demandes faites sous le régime de l'ancienne *Loi*.

⁶ Paragraphe 10(3) du RIPR. Selon le paragraphe 1(3) du RIPR, « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;
- c) l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b).

⁷ Les articles 33 à 43 de la LIPR portent sur l'interdiction de territoire.

⁸ Article 11 de la LIPR. Le répondant doit également satisfaire aux exigences de la LIPR. Voir le chapitre 2. Le paragraphe 25(1) de la LIPR donne au ministre le pouvoir discrétionnaire de lever les obligations s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire le justifient. Voir aussi les articles 66, 67 et 69 du RIPR.

⁹ Article 41 de la LIPR.

inadmissibilité familiale en cas d'interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas¹⁰.

La sélection de l'étranger de la catégorie du regroupement familial se fait en fonction de la relation entre le demandeur et le répondant¹¹.

Le répondant peut interjeter appel du refus de délivrer le visa de résident permanent à l'étranger¹².

Personne n'appartenant pas à la catégorie du regroupement familial¹³

Définition

(1) Appartiennent à la catégorie du regroupement familial du fait de la relation qu'ils ont avec le répondant les étrangers suivants :

- a) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;
- b) ses enfants à charge;
- c) ses parents¹⁴;
- d) les parents de l'un ou l'autre de ses parents;
- e) [...] ¹⁵
- f) s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, si leurs parents sont décédés et s'ils n'ont pas d'époux ni de conjoint de fait :
 - (i) les enfants de l'un ou l'autre des parents du répondant,
 - (ii) les enfants des enfants de l'un ou l'autre de ses parents,
 - (iii) les enfants de ses enfants;
- g) la personne âgée de moins de dix-huit ans que le répondant veut adopter au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'adoption ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la *Loi*,
 - (ii) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où la personne réside et la province de destination sont parties à la Convention sur l'adoption, les

¹⁰ Article 42 de la LIPR et article 23 du RIPR.

¹¹ Paragraphe 12(1) de la LIPR. Voir aussi l'article 117 du RIPR.

¹² Paragraphe 63(1) de la LIPR. L'article 64 de la LIPR limite le droit d'appel.

¹³ Article 117 du RIPR. Pour un examen approfondi des adoptions et des tutelles, voir le chapitre 4. Pour des renseignements sur les mariages à l'étranger, les conjoints de fait et les partenaires conjugaux, voir le chapitre 5. Pour des renseignements sur les relations familiales de mauvaise foi, voir le chapitre 6.

¹⁴ Les termes « mother » (dans la version anglaise) et « parents » (dans la versions française) du RIPR n'incluent pas les « beaux-parents » comme appartenant à la catégorie du regroupement familial. *M.C.I. c. Vong, Chan Cam* (C.F., IMM-1737-04), Heneghan, 15 juin 2005; 2005 CF 855.

¹⁵ Abrogé, DORS/2005-61, article 3.

autorités compétentes de ce pays et celles de cette province ont déclaré, par écrit, qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à cette convention,

- (iii) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où la personne réside ou la province de destination n'est pas partie à la Convention sur l'adoption :
 - (A) la personne a été placée en vue de son adoption dans ce pays ou peut par ailleurs y être légitimement adoptée et rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de cette convention,
 - (B) les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré, par écrit, qu'elles ne s'opposaient pas à l'adoption¹⁶;
- h) tout autre membre de sa parenté¹⁷, sans égard à son âge, à défaut d'époux, de conjoint de fait, de partenaire conjugal, d'enfant, de parents, de membre de sa famille qui est l'enfant de l'un ou l'autre de ses parents, de membre de sa famille qui est l'enfant d'un enfant de l'un ou l'autre de ses parents, de parents de l'un ou l'autre de ses parents ou de membre de sa famille qui est l'enfant de l'un ou l'autre des parents de l'un ou l'autre de ses parents, qui est :
 - (i) soit un citoyen canadien, un Indien ou un résident permanent,
 - (ii) soit une personne susceptible de voir sa demande d'entrée et de séjour au Canada à titre de résident permanent par ailleurs parrainée par le répondant.

(2) N'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant l'étranger qui, ayant fait l'objet d'une adoption alors qu'il était âgé de moins de dix-huit ans, est l'enfant adoptif de ce dernier, à moins que l'adoption n'ait eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention sur l'adoption¹⁸.

(3) [...] ¹⁹

(4) N'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant l'étranger qui, ayant fait l'objet d'une adoption alors qu'il était âgé

¹⁶ Voir le chapitre 4.

¹⁷ Selon l'article 2 du RIPR, « membre de la parenté » s'entend d'une personne unie à l'intéressé par les liens du sang ou de l'adoption. Cette expression n'était pas définie dans l'ancienne *Loi* ni dans son règlement d'application, et la SAI a conclu, dans le passé, que cette expression devrait être définie de manière libérale pour comprendre les personnes unies par les liens du mariage. Par exemple, voir *Dudecz, Ewa c. M.C.I.* (SAI TA02446), Whist, 6 décembre 2002. Cette interprétation libérale n'a plus cours. Toutefois, la SAI a également examiné la même disposition de l'ancien *Règlement* dans *Sarmiento, Laura Victoria c. M.C.I.* (SAI TA1-28226), Whist, 1^{er} novembre 2002 et a statué que, même si un répondant peut uniquement parrainer un membre de sa parenté dans le cadre d'un parrainage donné, il pouvait parrainer un autre membre de sa parenté à un autre moment, pourvu qu'il satisfasse aux conditions de la disposition à ce moment. « Un » membre de la parenté ne signifie pas que seul un membre de la parenté peut être parrainé à vie puisque, dans cette disposition, l'intention du législateur était de venir en aide aux personnes isolées au Canada sans famille. Voir aussi la note 14 concernant l'interprétation à donner au terme « mère ».

¹⁸ Voir le chapitre 4.

¹⁹ Définition de l'expression « intérêt supérieur de l'enfant ». Voir le chapitre 4.

de dix-huit ans ou plus, est l'enfant adoptif de ce dernier, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu et, si le répondant résidait au Canada à ce moment-là, elle était conforme au droit de la province de résidence de celui-ci;
- b) un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant existait avant que l'adopté n'ait atteint l'âge de dix-huit ans;
- c) l'adoption ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la *Loi*.²⁰

(5) [...] ²¹

(6) [...] ²²

(7) [...] ²³

(8) [...] ²⁴

(9) Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

- a) l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant s'il est âgé de moins de seize ans;
- b) l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant si celui-ci a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un partenaire conjugal et que la période prévue au paragraphe 132(1) à l'égard de cet engagement n'a pas pris fin;
- c) l'époux du répondant, si, selon le cas :
 - (i) le répondant ou cet époux étaient, au moment de leur mariage, l'époux d'un tiers,
 - (ii) le répondant a vécu séparément de cet époux pendant au moins un an et, selon le cas :
 - (A) le répondant est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre étranger,
 - (B) cet époux est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre répondant;
- d) sous réserve du paragraphe (10), dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant

²⁰ Voir le chapitre 4.

²¹ Abrogé, DORS/2005-61, article 3.

²² Abrogé, DORS/2005-61, article 3.

²³ Cette disposition porte sur la déclaration écrite des autorités compétentes de la province de destination.

²⁴ Cette disposition porte sur les nouveaux éléments de preuve reçus après la déclaration écrite.

pas ce dernier ou était un ex-époux ou ancien conjoint de fait du répondant et n'a pas fait l'objet d'un contrôle²⁵.

(10) Sous réserve du paragraphe (11), l'alinéa (9)d) ne s'applique pas à l'étranger qui y est visé et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle parce qu'un agent a décidé que le contrôle n'était pas exigé par la LIPR ou l'ancienne *Loi*, selon le cas.

(11) L'alinéa (9)d) s'applique à l'étranger visé au paragraphe (10) si un agent arrive à la conclusion que, à l'époque où la demande visée à cet alinéa a été faite :

- a) ou bien le répondant a été informé que l'étranger pouvait faire l'objet d'un contrôle et il pouvait faire en sorte que ce dernier soit disponible, mais il ne l'a pas fait, ou l'étranger ne s'est pas présenté au contrôle;
- b) ou bien l'étranger était l'époux du répondant, vivait séparément de lui et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

(12) Au paragraphe (10), « ancienne *Loi* » s'entend au sens de l'article 187 de la LIPR.

L'alinéa 117(9)d) a fait l'objet d'un examen judiciaire minutieux.

La portée du RIPR n'est pas limitée à la non-divulgence délibérée ou frauduleuse, mais touche toute non-divulgence qui pourrait empêcher le contrôle d'un enfant à charge. Les membres de la famille qui n'accompagnent pas le répondant et qui n'ont pas été déclarés ne peuvent pas être reconnus comme membres de la catégorie du regroupement familial²⁶. Quel que soit le motif, la non-divulgence qui empêche qu'une personne à charge fasse l'objet d'un contrôle par un agent d'immigration exclut le parrainage futur de cette personne comme membre de la catégorie du regroupement familial²⁷.

La LIPR et le RIPR n'établissent pas de distinction entre les déclarations délibérément fausses et les déclarations inexactes faites innocemment, y compris celles découlant d'un conseil juridique erroné²⁸.

À l'alinéa 117(9)d) du RIPR, l'expression « à l'époque où cette demande a été faite » s'entend de la durée de la demande, depuis la date à laquelle elle a été amorcée par le dépôt du formulaire officiel jusqu'à la date à laquelle l'intéressé obtient le statut de résident permanent au point d'entrée²⁹.

²⁵ Voir aussi les articles 4 et 5 du RIPR. Les relations familiales faisant l'objet de restrictions et les relations familiales fondées sur la mauvaise foi sont examinées en détail au chapitre 6.

²⁶ *Adjani, Joshua Taiwo c. M.C.I.* (C.F., IMM-2033-07), Blanchard, 10 janvier 2008; 2008 CF 32.

²⁷ *Chen, Hong Mei c. M.C.I.* (C.F., IMM-8979-04), Mosley, 12 mai 2005; 2005 CF 678; voir aussi *De Guzman, Josephine Soliven c. M.C.I.* (C.A.F., A-558-04), Desjardins, Evans, Malone, 20 décembre 2005; 2005 CAF 436.

²⁸ *Chen, supra*, note 27.

²⁹ *Dela Fuente, Cleotilde c. M.C.I.* (C.A.F., A-446-05), Noel, Sharlow, Malone, 18 mai 2006; 2006 CAF 186.

L'alinéa 117(9)d) est constitutionnel. Dans *De Guzman*³⁰, la Cour d'appel fédérale a répondu par la négative à la question certifiée suivante :

« L'alinéa 117(9)d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* est-il invalide ou inopérant du fait qu'il est inconstitutionnel étant donné qu'il prive la demanderesse de son droit à la liberté et de son droit à la sécurité de la personne d'une façon incompatible avec les principes de justice fondamentale, en contravention de l'article 7 de la *Charte*? »

En outre, dans *Adjani*³¹, la Cour fédérale a conclu que l'alinéa ne contrevient pas aux droits garantis à l'article 15 de la *Charte* étant donné qu'il n'y a pas de différence de traitement entre un enfant à charge né dans les liens du mariage et un enfant né hors des liens du mariage³². Dans *Azizi*³³, la Cour d'appel fédérale a statué que l'alinéa 117(9)d) n'invalide pas la LIPR, car il n'interdit pas la réunification des familles. Il prévoit simplement que les membres de la famille d'un demandeur qui n'accompagnent pas ce dernier et qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle pour un motif autre qu'une décision d'un agent de visas³⁴ ne seront pas admis à titre de membres de la catégorie du regroupement familial.

Compétence

La SAI est la section de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada qui a compétence pour connaître des appels interjetés par les répondants du refus de délivrer un visa de résident permanent³⁵. Elle a compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait — y compris en matière de compétence — dans le cadre des affaires dont elle est saisie³⁶.

Le répondant ne peut interjeter appel si l'étranger a été interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée³⁷. Le refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations n'est pas susceptible d'appel, sauf si l'étranger en cause est l'époux ou le conjoint de fait du répondant ou

³⁰ *De Guzman, supra*, note 27.

³¹ *Adjani, supra*, note 26.

³² *Woldeselassie, Tesfalem Mekonen c. M.C.I.* (C.F., IMM-3084-06), Beaudry, 21 décembre 2006; 2006 CF 1540 était une affaire de non-divulgateur innocente limitée aux faits de cette décision précise. Dans ce cas, la Cour a jugé que l'agent des visas avait commis une erreur lorsqu'il a déclaré que l'appelant était visé par l'alinéa parce qu'il n'avait pas inclus un enfant dont il ignorait supposément « l'existence » dans sa demande de résidence permanente présentée avant la naissance de l'enfant (ce qui était impossible).

³³ *Azizi, Ahmed Salem c. M.C.I.* (C.A.F., A-151-05), Rothstein, Linden, Pelletier, 5 décembre 2005; 2005 CAF 406.

³⁴ Voir les paragraphes 117(10) et (11). À noter que c'est à l'agent de décider si un contrôle n'est pas exigé.

³⁵ Voir l'article 62 et le paragraphe 63(1) de la LIPR.

³⁶ Paragraphe 162(1) de la LIPR.

³⁷ Paragraphes 64(1) et (2) de la LIPR.

son enfant³⁸. La nouvelle disposition portant sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations est de portée très large³⁹. Elle s'applique tant aux demandeurs qu'aux répondants, et elle ne semble nullement exiger que la fausse déclaration ait effectivement eu une incidence sur la demande. La SAI ne peut prendre en considération les motifs d'ordre humanitaire que si elle a statué que l'étranger fait bien partie de la catégorie du regroupement familial et que le répondant a bien la qualité réglementaire⁴⁰.

Lorsque l'agent décide que la demande d'une personne parrainée ne peut être examinée au titre de la catégorie du regroupement familial, la demande est traitée séparément : des visas sont délivrés au demandeur principal et aux autres membres de la famille qui ne sont pas interdits de territoire⁴¹. La décision n'est pas susceptible d'appel à la SAI parce qu'il n'y a pas de refus lié à la catégorie du regroupement familial.

Dans *Pandhi*⁴², la demande de résidence permanente des parents et de deux frères de l'appelante a été refusée en application du paragraphe 11(1) et de l'alinéa 42a) de la LIPR puisque de faux certificats de naissance ont été présentés pour les frères. Le demandeur principal était interdit de territoire pour grande criminalité; de ce fait, les autres demandeurs étaient eux aussi interdits de territoire. En outre, le fils dont l'âge réel a été dissimulé n'était pas un « enfant à charge » au sens de la définition et n'appartenait donc pas à la catégorie du regroupement familial. Quant à l'autre présumé fils, il ne faisait pas non plus partie de la catégorie du regroupement familial en raison de l'absence du lien nécessaire. Les motifs d'ordre humanitaire ne pouvaient être pris en considération ni pour l'un ni pour l'autre des fils. Il n'en était pas ainsi pour les parents, mais dans leur cas, il n'existait pas de motifs d'ordre humanitaire justifiant la prise de mesures spéciales.

Dans *Kang*⁴³, la SAI s'est penchée sur la portée de la compétence que lui confère l'article 64 de la LIPR, à savoir si elle doit décider si la décision décrite dans la disposition a été

³⁸ Paragraphe 64(3) de la LIPR.

³⁹ Selon l'article 40 de la LIPR, l'interdiction de territoire pour fausses déclarations court pour les deux ans suivant la décision le constatant pour le résident permanent ou l'étranger qui a directement ou indirectement fait une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi. Il peut aussi être interdit de territoire s'il est ou a été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations si le ministre est convaincu que les faits en cause justifient l'interdiction. Le chapitre 8, intitulé « Fausses déclarations », traite en profondeur de la question.

⁴⁰ Article 65 de la LIPR. La question de savoir si le refus repose ou non sur une question de compétence est traitée en profondeur au chapitre 6, « Relations familiales fondées sur la mauvaise foi ».

⁴¹ Guides de l'immigration, Traitement des demandes à l'étranger (OP), chapitre OP 2, page 52.

⁴² *Pandhi, Harinder Kaur c. M.C.I.* (SAI VA2-02813), Clark, 27 juin 2003.

⁴³ *Kang, Sarabjeet Kaur c. M.C.I.* (SAI TA1-13555), Sangmuah, 24 février 2004. Voir tout particulièrement le paragraphe 25 :

Étant donné le libellé du paragraphe 64(1), il est logique que la SAI essaie tout simplement de savoir si la conclusion en question a été tirée, et l'appelante peut soutenir que pareille conclusion n'a pas été formulée plutôt que contester le bien-fondé de celle-ci. L'appelante peut contester le bien-fondé de la conclusion devant une autre instance, soit la Cour fédérale.

rendue ou si elle doit tenir une audience *de novo* pour décider si la décision rendue est bien fondée. Le tribunal a examiné le libellé semblable du paragraphe 70(5) de l'ancienne *Loi*; selon les tribunaux judiciaires, il n'y a pas de droit d'appel à la SAI. Étant donné le libellé du paragraphe 64(1), il est logique que la SAI décide simplement si la décision applicable a été rendue plutôt que d'en contester le bien-fondé. Cette interprétation concorde avec les objectifs de la LIPR, dont l'un est de rationaliser le système d'appel en matière d'immigration pour éviter les litiges de longue durée.

Moment pertinent

Puisque le traitement de demandes de résidence permanente peut s'échelonner sur plusieurs années, il est nécessaire de déterminer quelles définitions s'appliquent.

Les dispositions transitoires⁴⁴ de la LIPR disposent que, s'il y a eu dépôt d'une demande d'appel à la SAI avant le 28 juin 2002, l'appel est continué sous le régime de l'ancienne *Loi*; ainsi, les anciennes définitions s'appliquent⁴⁵.

Dans *Sinkovits*⁴⁶, le tribunal a examiné l'incidence des dispositions transitoires des articles 355 et 352 et de l'alinéa 117(9)d) du RIPR sur l'article 192 de la LIPR. Il a conclu que ces dispositions s'appliquent aux demandeurs déboutés aux termes de l'ancienne *Loi* parce qu'ils avaient plus de 19 ans et n'étaient donc pas des fils ni des filles à charge, mais qui ont moins de 22 ans et sont désormais considérés comme des enfants à charge au sens de la nouvelle définition prévue dans le RIPR. Aucune exception n'a été prévue à l'application de l'article 192.

Dans *Noun*⁴⁷, le tribunal s'est demandé s'il devait appliquer la définition d'orphelin prévue dans l'ancienne *Loi* ou dans le RIPR. L'appelant a soutenu que, au moment du dépôt de l'engagement en mai 2002, la demandeur avait moins de 19 ans; sa demande pouvait donc être évaluée sous le régime de l'ancienne définition. L'agent des visas n'a pas évalué sa demande de résidence permanente avant le 28 juin 2002 et a appliqué la définition actuelle. De l'avis du tribunal, avant l'entrée en vigueur de la LIPR, il a uniquement été décidé que l'appelant répondait aux exigences applicables aux répondants et qu'il serait donné suite à l'engagement. Par conséquent, l'article 190 s'appliquait; aucune autre disposition transitoire ne s'applique en l'espèce. L'intention du législateur est claire et sans équivoque, et l'appelant ne peut invoquer des droits acquis.

La SAI a également eu la possibilité d'examiner l'incidence des articles 196 et 64 de la LIPR et leur applicabilité aux appels en matière de parrainage.

⁴⁴ Il est plus amplement question des dispositions transitoires dans le chapitre traitant de ce sujet.

⁴⁵ Article 192 de la LIPR.

⁴⁶ *Sinkovits, Zoltan c. M.C.I.* (SAI TA1-20320), Whist, 29 août 2002.

⁴⁷ *Noun, Pho c. M.C.I.* (SAI TA3-03260), MacPherson, 27 août 2003.

Dans *Williams*⁴⁸, l'appel interjeté contre le refus d'autoriser la demande parrainée de résidence permanente a été déposé le 6 novembre 2001. Le ministre a demandé qu'il soit mis fin à l'appel en application de l'article 196 de la LIPR. Pour qu'il soit mis fin à un appel, il est nécessaire que l'appelant n'ait pas fait l'objet d'un sursis aux termes de l'ancienne *Loi* et soit visé par la restriction du droit d'appel prévu à l'article 64 de la LIPR. Le tribunal a été largement influencé par le fait qu'il y a, à l'article 196, un renvoi à l'article 64, lequel s'applique à première vue aux appels en matière de parrainage. Un examen du régime de la LIPR et de l'intention du législateur permet de déterminer que l'article 196 est libellé en termes suffisamment généraux pour s'appliquer aux appels en matière de parrainage.

Toutefois, dans *Sohal*⁴⁹, le tribunal a pris en compte les mêmes conditions avant d'appliquer l'article 196. À son avis, si le législateur avait l'intention d'éteindre les droits d'appel reconnus à l'appelante au titre du paragraphe 77(3) de l'ancienne *Loi* au moyen de l'article 196 de la LIPR, il ne l'a pas fait. La disposition n'exprime pas de façon explicite une intention de cette nature et la référence à un sursis n'a aucun sens dans le cas de l'appelante qui, en tant que citoyenne canadienne, ne peut aucunement être soumise à une procédure qui pourrait l'amener à faire l'objet d'un sursis en matière d'immigration. Le tribunal a conclu que les articles 196 et 197 de la LIPR ne touchent que les appels relatifs à une mesure de renvoi interjetés au titre de l'ancienne *Loi*.

Relations particulières

« enfant à charge »

Définition

Les termes « fils à charge » et « fille à charge » ont été remplacés par le terme unique « enfant à charge ». Le terme « enfant » n'est pas défini. L'expression « enfant à charge » est définie à l'article 2 du RIPR :

« enfant à charge » L'enfant qui :

a) d'une part, par rapport à l'un ou l'autre de ses parents :

⁴⁸ *Williams, Sophia Laverne c. M.C.I.* (SAI TA1-21446), Wales, 29 novembre 2002. Le paragraphe 40 retient tout particulièrement l'attention :

J'ai examiné l'article 196 en suivant le sens ordinaire et grammatical du texte et de façon à ce qu'il s'harmonise avec l'esprit de la *Loi*, son objet et l'intention du législateur, et je suis convaincue que sa portée est suffisamment large pour s'appliquer aux appels en matière de parrainage. S'il ne s'appliquait pas à ce type d'appels, l'article 196 irait à l'encontre de l'intention du législateur, énoncée dans le guide remis aux membres du comité parlementaire.

La demande de contrôle judiciaire a été rejetée : (C.F., IMM-6479-02), Phelan, 6 mai 2004; 2004 CF 662.

⁴⁹ *Sohal, Manjit Kaur c. M.C.I.* (SAI TA1-28054), MacPherson, 29 novembre 2002. La demande de contrôle judiciaire présentée par le ministre a été rejetée : (C.F., IMM-6292-02), Lutfy, 6 mai 2004; 2004 CF 660.

- (i) soit en est l'enfant biologique et n'a pas été adopté par une personne autre que son époux ou conjoint de fait,
 - (ii) soit en est l'enfant adoptif⁵⁰;
- b) d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes :
- (i) il est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait,
 - (ii) il est un étudiant âgé qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait et qui, à la fois :
 - (A) n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci,
 - (B) y suit activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle,
 - (iii) il est âgé de vingt-deux ans ou plus, n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

La définition actuelle utilise le terme « enfant biologique » du parent plutôt que l'ancien terme « descendant ». Il ne s'agit pas d'un changement de fond puisque la Cour fédérale a jugé que « les enfants doivent toujours avoir un lien biologique avec leurs parents pour être leurs 'descendants' » au sens de l'ancienne définition de « fille » ou de « fils »⁵¹.

Pour être visé par la définition, l'enfant doit démontrer qu'il est à la charge de l'un de ses parents, soit en établissant qu'il est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est ni un époux ni un conjoint de fait⁵² ou en établissant qu'il dépend du soutien financier de l'un de ses parents parce qu'il est étudiant ou que son état physique ou mental ne lui permet pas de subvenir à ses besoins.

Moment pertinent

L'article 121 du RIPR établit le moment auquel l'exigence doit être remplie :

121. Les exigences applicables à l'égard de la personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou des membres de sa famille qui présentent une demande au titre de la section 6 de la partie 5 sont les suivantes :

⁵⁰ La question est examinée plus à fond au chapitre 4, « Adoptions ».

⁵¹ *M.A.O. c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-459-02), Heneghan, 12 décembre 2003; 2003 CF 1406.

⁵² Guide de l'immigration de CIC, OP 2, page 9, article 5.13 : « Un enfant à charge qui est célibataire, divorcé, veuf ou dont le mariage a été annulé n'est pas un époux. De même, si l'enfant à charge a été engagé dans une union de fait, mais que cette union n'existe plus, on pourrait considérer qu'il respecte la définition. »

a) l'intéressé doit être un membre de la famille du demandeur ou du répondant au moment où la demande est faite et, qu'il ait atteint l'âge de vingt-deux ans ou non, au moment où il est statué sur la demande;

b) [...]⁵³

Selon le paragraphe 67(1) de la LIPR, la SAI fait droit à l'appel « sur preuve qu'au moment où il en est disposé ». Malheureusement, cette disposition n'établit pas clairement si la SAI doit examiner la situation au moment du refus ou à la date de l'audience.

Aux termes du sous-alinéa b)(i), l'enfant doit être âgé de moins de vingt-deux ans et ne pas être un époux ni un conjoint de fait au moment où la demande est faite et, sans égard à l'âge, il ne doit toujours pas être un époux ni un conjoint de fait au moment où le visa est délivré. Le fait de devenir un époux ou un conjoint de fait après avoir atteint l'âge de vingt-deux ans rend une personne inadmissible⁵⁴.

Aux termes du sous-alinéa b)(ii), à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou est devenu un époux ou un conjoint de fait, l'enfant ne doit pas avoir cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un de ses parents et ne doit pas avoir cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité, de le fréquenter et d'y suivre activement à temps plein des cours, tant au moment où la demande est faite qu'au moment où le visa est délivré⁵⁵.

Aux termes du sous-alinéa b)(iii), à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans, l'enfant n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un de ses parents et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental, au moment où la demande est faite et où le visa est délivré⁵⁶.

Étudiant

Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de l'expression « enfant à charge » comporte deux exigences : l'une se rapporte à la qualité d'étudiant et l'autre au soutien financier. Il doit être satisfait aux deux pour que les conditions de la définition soient réunies. Aucun changement de fond n'a été apporté à l'exigence relative au soutien financier. Les exemples suivants se rapportent à des cas plus anciens soulevant la question du soutien financier.

⁵³ Abrogé, DORS/2004-167, article 42.

⁵⁴ *Dehar, Rupinder Kaur c. M.C.I.* (C.F., IMM-2281-06), de Montigny, 28 mai 2007; 2007 CF 558.

⁵⁵ *Hamid; M.C.I. c. Hamid, Ali* (C.A.F, A-632-05), Nadon, Sexton, Evans, 12 juin 2006; 2006 CAF 217.

⁵⁶ Voir *Gilani*, *infra*, note 72.

Dans *Szikora-Rehak*⁵⁷, la SAI a examiné si les sommes recueillies par le demandeur dans le cadre des tâches liées à son stage d'emploi suffiraient pour financer ses études ou couvrir ses dépenses quotidiennes et a jugé que le demandeur dépendait toujours du soutien financier.

La SAI a statué, dans une autre décision⁵⁸, au moment d'analyser si la demandeur dépendait du soutien financier, que le niveau de soutien financier doit être établi en fonction du revenu total de la demandeur afin de déterminer d'où ce revenu est tiré. Dans ce cas, la demandeur était mariée et son époux travaillait. Le tribunal a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, la majeure partie du revenu de la demandeur provenait du répondant et que la demandeur était par conséquent une personne à charge.

Dans *Tiri*⁵⁹, le demandeur travaillait de temps à autre en qualité d'infirmier pendant la journée et suivait des cours du soir. Le demandeur a continué de suivre des cours pendant les périodes où il ne travaillait pas et recevait une aide financière régulière de son répondant. Le demandeur a été considéré comme personne à charge.

Dans *Huang*⁶⁰, le demandeur recevait la rente de sa mère, vivait sans payer de loyer dans la maison familiale et recevait à l'occasion de l'argent de sa mère (la répondante). Son frère lui fournissait les repas et lui donnait à l'occasion de l'argent de poche. Le ministre a soutenu que, puisque la répondante était alors à la charge de sa fille, le demandeur ne pouvait être à la charge de la répondante. Le tribunal a établi que la source de revenus de la répondante n'était pas pertinente, à moins qu'il y ait eu une preuve qu'il s'agissait simplement d'une ruse pour cacher la source indépendante de revenu du demandeur.

Dans *Bains*⁶¹, il s'agissait de déterminer si le frère du répondant était le fils à charge de leur père. Le frère était fermier à temps partiel et recevait du soutien financier de ses parents. Le répondant a déclaré que, depuis son arrivée au Canada, il était l'unique soutien financier du frère. Le tribunal a déterminé que le demandeur ne dépendait pas, pour l'essentiel, du soutien financier de ses parents.

Enfant qui n'a pas « cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement [...] et de fréquenter celui-ci » et qui « y suit activement [...] des cours »

Il n'y a plus de disposition portant sur l'interruption des études. Les vacances scolaires régulières devraient être considérées comme une partie des études et ne devraient pas influencer sur la nécessité de ne pas cesser d'être inscrit et de fréquenter. Il ne pourrait plus être possible

⁵⁷ *Szikora-Rehak, Terezia c. M.C.I.* (SAI V97-01559), Jackson, 24 avril 1998.

⁵⁸ *Popov, Oleg Zinovevich c. M.C.I.* (SAI T97-05162), Aterman, 26 novembre 1998.

⁵⁹ *Tiri, Felicitas c. M.C.I.* (SAI T96-021480), Hoare, 22 avril 1998.

⁶⁰ *Huang, Su-Juan c. M.C.I.* (SAI V97-02369), Carver, 21 août 1998.

⁶¹ *Bains, Sohan Singh c. M.C.I.* (SAI V95-01233), Singh, 14 avril 1997.

d'accorder une mesure de redressement dans les cas où le défaut du demandeur de s'inscrire à un établissement ou de le fréquenter échappe à son contrôle.

Il faut toujours établir qu'il y a eu inscription et fréquentation. On peut soutenir que le nouveau libellé de la définition contient toujours les éléments qualitatif et quantitatif de la fréquentation⁶² (*Sandhu*). Dans le RIPR, le libellé de la définition d' « enfant à charge » dénote l'intention de codifier le critère formulé par la Cour d'appel dans l'affaire *Sandhu*. La division (A) de la définition exige de ne pas avoir cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement et de le fréquenter, tandis que la division (B) exige d'y suivre activement à temps plein des cours de formation « sous la forme d'efforts de bonne foi et véritables de la part de l'étudiant »⁶³. Il incombait aux demandeurs d'établir qu'ils avaient fait des efforts réels pour assimiler la matière enseignée dans les cours auxquels ils étaient inscrits pour chaque année d'études⁶⁴.

Dans *Sandhu*, la Cour a dressé une liste des facteurs qui devraient être pris en compte à cette fin, quoique cette liste puisse bien ne pas être exhaustive. Premièrement, le dossier de présence de l'étudiant. Deuxièmement, les notes qu'il a obtenues. Troisièmement, sa capacité de discuter, à tout le moins de façon rudimentaire, des matières étudiées. Quatrièmement, la question de savoir si son programme d'études se déroule de manière satisfaisante. Cinquièmement, la question de savoir s'il a fait des efforts réels et sérieux pour assimiler les connaissances enseignées dans ses cours. On pourrait peut-être résumer tous ces facteurs en se demandant si la personne en cause est un véritable étudiant⁶⁵. Bien qu'une personne puisse être un véritable étudiant et avoir de mauvaises notes, l'agent de visas devrait, dans un tel cas, être convaincu que l'étudiant a tout de même fait véritablement des efforts dans ses études.

La crédibilité peut également être mise en cause quand il s'agit d'évaluer des affaires de ce type. Dans un cas, la SAI a estimé qu'il n'était pas vraisemblable qu'un demandeur ait pris vingt ans pour réussir sa dixième année⁶⁶. Dans un autre⁶⁷, le demandeur a suivi le même cours et a échoué à l'examen six ans de suite. Le demandeur n'était étudiant que de nom.

Établissement d'enseignement

Il doit s'agir d'un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par les autorités gouvernementales compétentes⁶⁸.

⁶² *M.C.I. c. Sandhu, Jagwinder Singh* (C.A.F., A-63-01), Sexton, Strayer, Sharlow, 28 février 2002; 2002 CAF 79.

⁶³ *Lee, Kuo Hsiung c. M.C.I.* (C.F., IMM-5273-03), Dawson, 21 juillet 2004; 2004 CF 1012.

⁶⁴ *Dhillon, Jhalman Singh c. M.C.I.* (C.F., IMM-2234-06), Lutfy, 24 novembre 2006; 2006 CF 1430.

⁶⁵ Voir également *Sharma, Sukh Rajni c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-388-01), Rothstein, 23 août 2002; 2002 CFPI 906, où la Cour a suivi la décision *Sandhu* pour trancher la question de savoir si un demandeur était un étudiant à temps plein sous la forme d'efforts de bonne foi et véritables de la part de l'étudiant.

⁶⁶ *Ali, Akram c. M.C.I.* (SAI T93-12274) Teitelbaum, 2 juin 1994.

⁶⁷ *Sangha, Jaswinder Kaur c. M.C.I.* (SAI V95-02919), Singh, 24 février 1998.

⁶⁸ *Supra*, à la note 52, des lignes directrices sont données aux agents en ce qui a trait aux cas dans lesquels il n'y a pas d'autorité gouvernementale compétente ou que l'agrément est en cause. Certains établissements non

Dans *Ahmed*⁶⁹, la Cour s'est penchée sur la nature d'un établissement postsecondaire, compte tenu de la manière dont l'agent des visas a évalué le niveau de scolarité du demandeur dans le cadre d'une demande de résidence permanente. Elle a déclaré qu'il s'agissait de savoir si l'établissement offrait des programmes d'études qui exigent comme condition d'admission un diplôme d'études secondaires. Dans *Shah*⁷⁰, la Cour a adopté la définition du mot « agréé » dans le *Shorter Oxford English Dictionary* : [traduction] « investi de l'autorité nécessaire [au moyen de lettres de créance] pour agir en qualité de; officiellement autorisé. » On ne saurait assimiler ce mot au terme « reconnu » au sens informel.

État physique ou mental

Il importe de noter le changement dans le libellé : le terme « incapacité » a été remplacé par le terme « état ». Il reste à voir comment ce changement sera interprété, mais rien ne porte à croire que l'ancienne jurisprudence portant sur l'« incapacité » doive être rejetée. En fait, le terme « état » devrait être perçu comme ayant une portée plus large que le terme « incapacité ».

Il est plus difficile de commenter le retrait de l'exigence, prévue par l'ancienne *Loi*, que le médecin agréé donne un avis. Étant donné les dispositions portant sur la visite médicale⁷¹, il pourrait s'agir d'une question de rédaction plutôt que de fond.

Les « passages pertinents de la définition d' « enfant à charge » n'obligent pas un demandeur à démontrer que l'état « physique ou mental » qui justifie sa dépendance financière n'a pas cessé d'exister depuis qu'il a vingt-deux ans et que la maladie a été diagnostiquée avant cet âge. Une lecture attentive du sous-alinéa *b)(iii)* de la définition d' « enfant à charge » montre qu'un demandeur doit établir qu'[...] « il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans » et qu'il « ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental »⁷².

La dépendance sociale de l'enfant demandeur à l'égard de ses parents, c'est-à-dire sa dépendance continue à l'égard du soutien parental, n'est pas pertinente⁷³.

Enfin, il convient de noter que la LIPR prévoit une exception, à savoir que l'état de santé qui risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé ne peut servir

reconnus pourraient être jugés acceptables aux termes de la définition. Ne sont pas visés par la définition la « formation en cours d'emploi », les « cours par correspondance » et les établissements bidon.

⁶⁹ *Ahmed, Syed Anjum c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4027-01), Hansen, 30 juillet 2003; 2003 CF 937.

⁷⁰ *Shah, Mayuri Rameshchandra c. M.C.I.* (C.F., IMM-1461-06), Gibson, 22 septembre 2006; 2006 CF 1131.

⁷¹ Voir le chapitre 3, où il est plus amplement question des refus pour motifs sanitaires.

⁷² *Gilani, Harakhji Zaver c. M.C.I.* (C.F., IMM-9214-04), Gibson, 9 novembre 2005; 2005 CF 1522.

⁷³ *Gilani, supra*, note 72.

de motif d'interdiction de territoire pour l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant d'un répondant dont il a été statué qu'il fait partie de la catégorie du regroupement familial⁷⁴.

Des exemples de cas sous le régime de l'ancienne *Loi* et traitant de « l'incapacité physique et mentale » figurent ci-dessous.

L'« incapacité physique » comprend l'incapacité auditive⁷⁵. L'amputation de la jambe gauche sous le genou à la suite d'un accident de la route constitue une incapacité physique⁷⁶.

Il s'agit de déterminer si la demandeur est capable de subvenir à ses besoins dans son pays de résidence actuel, et non de déterminer si elle subviendra à ses besoins au Canada. Dans ce cas, il a été établi que la demandeur, qui résidait en Égypte, était une fille à charge. Elle souffrait d'une légère déficience mentale et d'épilepsie⁷⁷.

Dans *Khan*⁷⁸, la demandeur était sourde-muette. La SAI a déterminé que la demandeur devait satisfaire aux exigences prévues dans la définition de « fille à charge » pendant toute la période de traitement de la demande de résidence permanente. La demandeur n'est pas tenue d'établir qu'elle sera incapable de subvenir à ses besoins dans l'avenir. Selon la preuve, l'incapacité de la demandeur était un facteur essentiel et déterminant de son incapacité à subvenir à ses besoins, même si cela n'a peut-être pas été le seul facteur. Chaque incapacité physique ou mentale des personnes à charge n'entraînera pas une interdiction de territoire pour motifs sanitaires.

Par contre, dans *Arastehpour*⁷⁹, le demandeur principal avait demandé de radier le nom de son fils de 29 ans, non admissible pour des raisons médicales, de la demande de résidence permanente. Le fils souffrait de dystrophie musculaire, et il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour pouvoir conclure qu'il ne pourrait pas subvenir à ses besoins. L'agent des visas n'était pas tenu d'examiner si le fils pourrait à l'avenir subvenir à ses besoins au Canada étant donné qu'aucune preuve à cet effet n'avait été fournie à l'agent. Il est vrai qu'il se peut qu'un fils à charge, au moment où la demande est présentée, ne soit plus à charge par suite d'un changement de circonstances avant qu'une décision ne soit rendue sur la demande. Dans ce cas, le fait qu'il habiterait avec sa tante ne signifie pas qu'il n'était plus un fils à charge. À noter que s'il s'était agi d'un appel interjeté à la SAI, il aurait été possible de présenter des éléments de preuve se rapportant à ses perspectives d'emploi au Canada.

⁷⁴ Alinéa 38(2)a) de la LIPR et article 24 du RIPR.

⁷⁵ *Haroun, Stanley c. M.C.I.* (SAI V94-00129), Singh, 29 août 1994.

⁷⁶ *Huang, Wing Dang c. M.C.I.* (SAI V97-03836), Baker, 4 juin 1999.

⁷⁷ *Arafat, Khaled c. M.C.I.* (SAI T94-02413), Hopkins, 17 janvier 1995.

⁷⁸ *Khan, Seema Aziz c. M.C.I.* (SAI M97-03209), Lamarche, 4 juin 1999.

⁷⁹ *Arastehpour, Mohammad Ali c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4328-98), MacKay, 31 août 1999.

Dans *Huang*⁸⁰, le demandeur, une personne amputée, était responsable des activités agricoles du lot familial appartenant au gouvernement. Il était incapable de faire le travail manuel et a embauché des gens pour faire les travaux agricoles. Après avoir payé les dépenses, le demandeur se retrouvait avec peu d'argent, sinon pas du tout, pour subvenir à ses besoins. L'exigence liée au fait de dépendre du soutien financier était donc remplie. Même s'il voulait travailler, la preuve documentaire établit que son incapacité physique limite ses perspectives d'emploi. Compte tenu de toute la preuve, la SAI a conclu que le demandeur était incapable de subvenir à ses besoins en raison de son incapacité physique.

Dans *Teja*⁸¹, le tribunal a jugé le répondant non crédible. La preuve médicale liée à l'épilepsie et à la démence avait été fournie au tribunal, mais pas à l'agent des visas. Aucun élément de preuve n'établissait que le médecin agréé avait conclu que le demandeur souffrait d'une incapacité physique ou mentale. Le demandeur n'a pas répondu à la définition de fils à charge.

Dans *Ramdhanie*⁸², selon la preuve, les demandeuses souffraient du trouble de stress post-traumatique. Le tribunal était disposé à conclure qu'un médecin agréé avait effectué l'examen nécessaire de l'incapacité. La décision rendue par un agent d'immigration selon laquelle les demandeuses étaient incapables de subvenir à leurs besoins en raison de cette incapacité a fait l'objet d'un nouvel examen. Selon le tribunal, l'incapacité a empêché fortement la demandeuse de subvenir à ses besoins. Les demandeuses dépendaient du soutien financier du répondant et étaient des filles à charge.

⁸⁰ *Huang, Wing Dang c. M.C.I.* (SAI V97-03836), Baker, 4 juin 1999.

⁸¹ *Teja, Ajit Singh c. M.C.I.* (SAI V94-01205), Singh, 30 juin 1997.

⁸² *Ramdhanie (Dipchand), Asha c. M.C.I.* (SAI T95-06314), Townshend, 18 septembre 1998.

AFFAIRES

<i>Adjani, Joshua Taiwo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2033-07), Blanchard, 10 janvier 2008; 2008 CF 32	5
<i>Ahmed, Syed Anjum c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4027-01), Hansen, 30 juillet 2003; 2003 CF 937.....	14
<i>Ali, Akram c. M.C.I.</i> (SAI T93-12274) Teitelbaum, 2 juin 1994.....	13
<i>Arafat, Khaled c. M.C.I.</i> (SAI T94-02413), Hopkins, 17 janvier 1995	15
<i>Arastehpour, Mohammad Ali c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4328-98), MacKay, 31 août 1999.....	15
<i>Azizi, Ahmed Salem c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-151-05), Rothstein, Linden, Pelletier, 5 décembre 2005; 2005 CAF 406.....	6
<i>Bains, Sohan Singh c. M.C.I.</i> (SAI V95-01233), Singh, 14 avril 1997	12
<i>Chen, Hong Mei c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8979-04), Mosley, 12 mai 2005; 2005 CF 678.....	5
<i>De Guzman, Josephine Soliven c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-558-04), Desjardins, Evans, Malone, 20 décembre 2005; 2005 CAF 436	5
<i>Dehar, Rupinder Kaur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2281-06), de Montigny, 28 mai 2007; 2007 CF 558	11
<i>Dela Fuente, Cleotilde c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-446-05), Noel, Sharlow, Malone, 18 mai 2006; 2006 CAF 186.....	5
<i>Dhillon, Jhalman Singh c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2234-06), Lutfy, 24 novembre 2006; 2006 CF 1430.....	13
<i>Dudecz, Ewa c. M.C.I.</i> (SAI TA02446), Whist, 6 décembre 2002.....	3
<i>Gilani, Harakhji Zaver c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9214-04), Gibson, 9 novembre 2005; 2005 CF 1522.....	14
<i>Hamid; M.C.I. c. Hamid, Ali</i> (C.A.F., A-632-05), Nadon, Sexton, Evans, 12 juin 2006; 2006 CAF 217.....	11
<i>Haroun, Stanley c. M.C.I.</i> (SAI V94-00129), Singh, 29 août 1994.....	15
<i>Huang, Su-Juan c. M.C.I.</i> (SAI V97-02369), Carver, 21 août 1998	12
<i>Huang, Wing Dang c. M.C.I.</i> (SAI V97-03836), Baker, 4 juin 1999	15, 16
<i>Kang, Sarabjeet Kaur c. M.C.I.</i> (SAI TA1-13555), Sangmuah, 24 février 2004	8
<i>Khan, Seema Aziz c. M.C.I.</i> (SAI M97-03209), Lamarche, 4 juin 1999.....	15
<i>Lee, Kuo Hsiung c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5273-03), Dawson, 21 juillet 2004; 2004 CF 1012.....	13
<i>M.A.O. c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-459-02), Heneghan, 12 décembre 2003; 2003 CF 1406.....	10
<i>Noun, Pho c. M.C.I.</i> (SAI TA3-03260), MacPherson, 27 août 2003.....	8

<i>Pandhi, Harinder Kaur c. M.C.I.</i> (SAI VA2-02813), Clark, 27 juin 2003.....	7
<i>Popov, Oleg Zinovevich c. M.C.I.</i> (SAI T97-05162), Aterman, 26 novembre 1998	12
<i>Ramdhanie (Dipchand), Asha c. M.C.I.</i> (SAI T95-06314), Townshend, 18 septembre 1998	16
<i>Sandhu : M.C.I. c. Sandhu, Jagwinder Singh</i> (C.A.F., A-63-01), Sexton, Strayer, Sharlow, 28 février 2002; 2002 CAF 79	13
<i>Sangha, Jaswinder Kaur c. M.C.I.</i> (SAI V95-02919), Singh, 24 février 1998.....	13
<i>Sarmiento, Laura Victoria c. M.C.I.</i> (SAI TA1-28226), 1 ^{er} novembre 2002.....	3
<i>Shah, Mayuri Rameshchandra c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1461-06), Gibson, 22 septembre 2006; 2006 CF 1131	14
<i>Sharma, Sukh Rajni c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-388-01), Rothstein, 23 août 2002; 2002 CFPI 906.....	13
<i>Sinkovits, Zoltan c. M.C.I.</i> (SAI TA1-20320), Whist, 29 août 2002	8
<i>Sohal, Manjit Kaur c. M.C.I.</i> (SAI TA1-28054), MacPherson, 29 novembre 2002.....	9
<i>Szikora-Rehak, Terezia c. M.C.I.</i> (SAI V97-01559), Jackson, 24 avril 1998.....	12
<i>Teja, Ajit Singh c. M.C.I.</i> (SAI V94-01205), Singh, 30 juin 1997.....	16
<i>Tiri, Felicitas c. M.C.I.</i> (SAI T96-021480), Hoare, 22 avril 1998.....	12
<i>Vong : M.C.I. c. Vong, Chan Cam</i> (C.F., IMM-1737-04), Heneghan, 15 juin 2005; 2005 CF 855	2
<i>Williams, Sophia Laverne c. M.C.I.</i> (SAI TA1-21446), Wales, 29 novembre 2002	9
<i>Woldeselassie, Tesfalem Mekonen c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3084-06), Beaudry, 21 décembre 2006; 2006 CF 1540.....	6